

**Renouvellement d’un prélèvement d’eau**

Article 31.81 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*

Formulaire de renouvellement – AM-LQE-31.81

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise le renouvellement, en vertu de l’article 31.81 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2*)* ci-après appelée la LQE, des prélèvements d’eau au sens de l’article 31.74 de la LQE qui ne sont pas visés par l’article 31.75 de la LQE et qui sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE.

Il s’applique également à tout prélèvement d’eau:

* à des fins de consommation humaine dans un campement industriel temporaire qui alimente plus de 80 personnes, même si le prélèvement est d’un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE
* à des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d’aqueduc qui alimente 21 personnes ou plus, et ce, même si le prélèvement est d’un débit inférieur à 75 000 litres par jour.
* destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29)
* dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la section V du chapitre IV du titre I de la LQE.

Il ne s’applique pas à une autorisation de prélèvement visant l’alimentation en eau potable d’un système d’aqueduc exploité par une municipalité (art. 31.81 LQE).

Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l’objet d’une déclaration de conformité.

Pour les autorisations de prélèvement d’eau visées par l’article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) qui doivent faire l’objet d’une demande de renouvellement, c’est le formulaire **AM365 – Prélèvements d’eau existants** qui doit être rempli.

**Important : Le renouvellement d’une autorisation ne permet pas d’apporter une modification à l’activité. Si la demande concerne une ou des modifications prévues à l’article 30 de la LQE, vous devez déposer une demande de modification de l’autorisation.**

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire. **Les réponses à fournir visent uniquement les activités décrites dans la portée de ce formulaire.**

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande de renouvellement, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements. L’indication de la section n’est pas requise si un document a moins de cinq pages et qu’il concerne uniquement le sujet de la question. Dans ce cas, indiquez « Voir tout le document ».

Notez que le [Lexique des autorisations ministérielles et des déclarations de conformité](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/lexique-am-dc.docx) contient des précisions sur certains termes utilisés dans ce formulaire.

Consignes particulières

À moins de disposition contraire prévue par le *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*, ci-après appelé le REAFIE, toute demande de renouvellement d’une autorisation de prélèvement d’eau, concernée par le présent formulaire, doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l’expiration de sa période de validité. Lorsque cette demande a été faite dans le délai prévu, une autorisation demeure valide malgré l’expiration de sa période de validité tant qu’une décision relative à cette demande n’a pas été prise par le ministre (art. 35 REAFIE).

La demande de renouvellement doit être faite par le titulaire de l’autorisation à renouveler.

Références

Lois et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés* (RLRQ, chapitre C-6.2) – ci‑après appelée la Loi sur l’eau
* *Loi sur certaines mesures permettant d’appliquer les lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre M-11.6) – ci-après appelée la LMA
* *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17,1) – ci-après appelé le REAFIE
* *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2 r, 35,2) – ci-après appelé le RPEP
* *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) – ci-après appelé le RETEURI
* *Règlement sur la qualité de l’eau potable* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40) – ci-après appelé le RQEP
* *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) – ci-après appelé le REA
* *Règlement concernant le cadre d’autorisation de certains projets de transfert d’eau hors du bassin du fleuve Saint Laurent* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 5,1)
* *Règlement sur la redevance exigible pour l’utilisation de l’eau* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 42,1) – ci-après appelé le RREUE
* *Règlement sur la déclaration des prélèvements d’eau* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 14) – ci-après appelé le RDPE
* *Règlement sur les frais exigibles au régime d’autorisation environnementale et d’autres frais* (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelé le RFERRA

Autres lois

Site Web de Légis Québec – [*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-41.1) (RLRQ, chapitre P-41.1) – ci-après appelée la LPTAA

Site Web de Légis Québec – [*Loi sur les produits alimentaires*](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-29) (RLRQ, chapitre P-29)

Documents de soutien, guides et outils de référence

Site Web du ministère – [Loi, réglementation et entente encadrant la gestion des prélèvements d’eau](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/index.htm)

Site Web du ministère – [Eaux souterraines](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm), plus précisément :

* *Guide d’application du Règlement sur le prélèvement d’eau et leur protection – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation (chapitre VI)*
* *Guide sur les principes d’atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d’eau*

Site Web du ministère – [Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/2005/index.htm), plus précisément :

* Carte délimitant la partie du territoire du Québec comprise dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l’Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent : [l’Annexe 0.A](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ressource/lc/Q-2_FR_001_001.pdf?langCont=fr&cible=DE69C2F2A2CB8893C6D82A9C621E02BD) (article 31.89) de la LQE

Site Web du ministère – [Autorisation ministérielle](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) où figure notamment le formulaire pour la déclaration d’antécédents

Tarification

Précisez le type de prélèvement d’eau concerné par la demande (art. 6, annexe IV RFERRA).

|  |
| --- |
| [ ]  Prélèvement d’eau de moins de 75 m3 par jour |
| [ ]  Prélèvement d’eau de plus de 75 m3 par jour |
| [ ]  Prélèvement d’eau de plus de 379 m³ par jour avec entente ou transfert à l’extérieur du bassin |
| [ ]  Prélèvement d’eau pour une activité réalisée à des fins deculture de végétaux non aquatiques et de champignons, d’exploitation acéricole, d’élevage d’animaux visée à l’article 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* |
| [ ]  Prélèvement d’eau réalisé à des fins d’exploitation d’un site aquacole |
| [ ]  Prélèvement d’eau réalisé pour toute activité de valorisation de matières résiduelles, visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE, lorsque cette activité est réalisée par un exploitant d’un lieu d’élevage, d’un lieu d’épandage ou d’un site aquacole sur un tel lieu ou un tel site.  |

L’entreprise compte-t-elle 10 employés ou moins (art. 9 RFERRA)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

1. Identification du titulaire et coordonnées
	1. Titulaire de l’autorisation (art. 33(2) REAFIE)

|  |
| --- |
| **Identification du demandeur** |
| **Type de personne (titulaire)** | [ ] Personne physique [ ] Personne morale [ ] Personne morale de droit public [ ] Société de personne |
| **Nom du titulaire** (selon le type de personne indiqué) | *Saisissez les informations.* |
| **Numéro d’entreprise du Québec (NEQ), s’il y a lieu** | [ ]  Sans objet | *Saisissez les informations.* |
| **Coordonnées du titulaire ou de son siège social** |
| **Numéro civique** | *Saisissez les informations.* | **Nom de la rue** | *Saisissez les informations.* |
| **App./bureau** | *...* | **Municipalité** | *...* | **MRC** | *...* |
| **Province** | *Sélectionnez la province*[ ] Ne s’applique pas | **Pays** | *...* | **Code postal** | *...* |

Au besoin, cliquez sur le + pour dupliquer le tableau

* 1. Personne-ressource du titulaire (art. 33(2) REAFIE)

|  |
| --- |
| **Identification de la personne-ressource** |
| **Prénom et nom de la personne-ressource** | *Saisissez les informations.* |
| **Titre ou fonction** | ... |
| **Coordonnées de la personne-ressource** |
| **Numéro de téléphone (bureau)** | ... | Poste | ... |
| **Numéro de téléphone (autre)** | ... |
| **Adresse courriel** | ... |
| **Je consens à ce que le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que les employés du ministère communiquent avec moi par le biais de l’adresse courriel inscrite ici pour toute communication future, qu’elle soit liée ou non au traitement et à l’analyse de la présente demande.** | [ ]  Je consens |
| **Cette personne remplit-elle également le rôle de représentant?** | [ ]  Oui [ ]  Non*Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.* |

* 1. Représentant du titulaire (art. 33(2) REAFIE)

|  |
| --- |
| **Identification du représentant** |
| **Prénom et nom du représentant** | *Saisissez les informations.* |
| **Nom de l’entreprise ou de l’organisme associé** | ... |
| **Titre ou fonction** | ... |
| **Coordonnées du représentant** |
| **Numéro de téléphone (bureau)** | ... | **Poste** | ... |
| **Numéro de téléphone (autre)** | ... |
| **Adresse courriel** | ... |

1. Déclaration d’antécédents du titulaire de l’autorisation

2.1 Fournissez le formulaire de déclaration *AM36 – Déclaration d’antécédents* (art. 33(2) REAFIE).

Notes :

* La déclaration d’antécédents doit être fournie avec chaque demande.
* La déclaration d’antécédents n’est pas requise pour les personnes morales de droit public. Dans ce cas, cochez « Sans objet ».

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Sans objet |

1. Établissement concerné par la demande de renouvellement

3.1 L’adresse de l’établissement concerné par la demande est-elle identique à celle du titulaire, indiquée à la section 1.1 (art. 33(2) REAFIE)?

Note : L’établissement visé par la présente section concerne le site ou le bâtiment pour lequel le prélèvement d’eau est effectué (ex. : une usine de transformation alimentaire). Il se peut que le projet ne comporte pas d’établissement. Dans ce cas, cochez la case « Ne s’applique pas ».

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non [ ] Ne s’applique pas |

Si vous avez répondu Oui ou Ne s’applique pas, passez à la section 4.

3.2 Dans le tableau ci-dessous, précisez l’adresse de l’établissement (art. 33(2) REAFIE).

Si une information n’est pas disponible (ex. : numéro civique), indiquez « Sans objet ».

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de l’établissement *Facultatif*** | *Saisissez les informations.* |
| **Numéro civique** | ... | **Nom de la rue** | ... |
| **App. / bureau** | ... | **Municipalité** | ... | **MRC** | ... |
| **Province** | *Sélectionnez la province* | **Code postal** | ... |

1. Description de l’activité
	1. Renseignements généraux sur la demande de renouvellement

4.1.1 Décrivez l’activité de prélèvement d’eau concerné par la demande de renouvellement (art. 33(2) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

4.1.2 Dans le tableau ci-dessous, précisez les renseignements de l’autorisation concernée par la demande de renouvellement (art. 33(1) REAFIE).

Notes :

* Le numéro d’autorisation est composé de neuf chiffres (ex. : 40XXXXXXX). Il est inscrit sur la première page des autorisations, sous le nom du titulaire ou dans le coin supérieur droit. Ce numéro peut être inexistant sur les plus anciennes autorisations, dans ce cas indiquez le numéro de dossier (ex. : 7610-01-02-3 456 456).
* À moins de disposition contraire prévue par le REAFIE, toute demande de renouvellement d’une autorisation doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l’expiration de sa période de validité (art. 35 REAFIE).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro de l’autorisation pour laquelle le renouvellement est demandé** | **Date de délivrance** | **Date de fin de la période de validité de l’autorisation** | **Nom du titulaire inscrit sur l’autorisation à renouveler** | **Le nom du titulaire de l’autorisation est-il identique au nom du demandeur\*** |
| *Saisissez les informations.* | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date.* | ... |  [ ] Oui [ ] Non |
| ... | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date.* | ... |  [ ] Oui [ ] Non |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date.* | ... |  [ ] Oui [ ] Non |

\* Pour répondre Oui, le nom du titulaire sur l’autorisation DOIT correspondre exactement au nom du demandeur inscrit à la section 1.1.

Si vous avez répondu Oui pour toutes les autorisations du tableau, le cas échéant, passez à la question 4.1.4.

4.1.3 Indiquez les renseignements qui permettent de démontrer que le demandeur de la présente demande de renouvellement est le titulaire de l’autorisation à renouveler (art. 33(1) REAFIE).

Exemples de renseignements pouvant être fournis :

* le numéro de la cession, lorsqu’une cession de l’autorisation est effective;
* les autres noms d’entreprise utilisés au Québec, inscrits sur la fiche de la personne au registre des entreprises;
* les détails de la modification de la structure d’une entreprise;
* tout autre renseignement pertinent.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

4.1.4 Les activités concernées par la demande de renouvellement respectent-elles la description de l’activité et des conditions inscrites à l’autorisation (art. 33 REAFIE)?

Exemples de changements qui ne respectent pas des conditions inscrites à l’autorisation :

* une augmentation du débit ou de la fréquence du prélèvement;
* une modification des sites de prélèvement (ajout d’un site, changement de localisation);
* un changement dans la consommation d’eau;
* un changement au niveau du rejet (en quantité ou en qualité, ou par un changement de localisation);
* un changement de l’usage de l’eau.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, vous n’êtes pas admissible à un renouvellement de l’autorisation.

4.1.5 Dans le tableau ci-dessous, décrivez chaque site de prélèvement d’eau concerné par la demande de renouvellement (art. 33(2) REAFIE).

La localisation peut être fournie selon l’une ou l’autre des méthodes suivantes :

* un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
* les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657 812).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom du siteComme indiqué sur les plans, le cas échéant | Source d’eau | Localisation (nom du fichier ou coordonnées géographiques) :* nom du fichier; ou
* latitude et longitude
 | Volume maximal d’eau prélevé par jour (L/j) | Capacité nominale de l’installation de pompage (L/j) | Type d’équipement de mesure |
| *Saisissez les informations.* | *Choisissez un élément.* | ... | ... | ... | *Choisissez un élément.*[ ]  Autre, *précisez et justifiez*. |
| ... | *Choisissez un élément.* | ... | ... | ... | *Choisissez un élément.*[ ]  Autre, *précisez et justifiez*. |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *Choisissez un élément.* | ... | ... | ... | *Choisissez un élément.*[ ]  Autre, *précisez et justifiez.* |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (renseignements transmis et à jour) |

4.1.6 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les schémas de l’aménagement des installations de prélèvement d’eau ont été transmis et sont à jour (art. 33(3) et 169(4) REAFIE).

Le terme « installations de prélèvement d’eau » peut désigner l’ensemble des aménagements (ex. : puits, système de pompage, réservoirs) permettant d’effectuer le prélèvement d’eau.

Le schéma d’aménagement doit fournir l’essentiel des informations nécessaires pour comprendre le moyen utilisé pour réaliser l’action de prélever de l’eau, soit les caractéristiques des installations qui permettent d’effectuer le prélèvement d’eau et qui peuvent être disponibles et obtenues. Donc, ce schéma devrait fournir une représentation fidèle de l’installation de prélèvement d’eau (ex : dans le cas d’un puits, la profondeur et diamètre de ce dernier, la description des matériaux recoupés, la hauteur de la margelle), sans toutefois être un document destiné à la construction, comme les plans et devis, ou être à l’échelle.

Note : Dans le cadre d’un renouvellement, des ajustements mineurs comme un changement d’équipement (ex. : une pompe) peuvent être apportés au schéma de l’aménagement sans affecter les conditions du prélèvement.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Identification des installations de prélèvement d’eau | Le schéma de l’aménagement est-il transmis et à jour\*?  | Si vous avez coché Non, transmettez les schémas d’aménagement et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| *Saisissez les informations.* | [ ] Oui [ ] Non | ... |
| ... | [ ] Oui [ ] Non | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | [ ] Oui [ ] Non | ... |

\*Pour répondre Oui, le schéma de l’aménagement doit avoir été transmis et être à jour.

4.1.7 La demande de renouvellement concerne-t-elle un prélèvement d’eau destiné à l’exploitation d’un site aquacole en milieu terrestre visant à produire un rejet annuel de phosphore dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg pour chaque tonne de production annuelle et nécessitant un volume d’eau inférieur ou égal à 10 000 litres par heure pour chaque tonne de production annuelle (art. 172 al. 1(1) et (2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

1. Mise à jour et information à transmettre dans le cadre d’une demande de renouvellement

Dans le cadre d’une demande de renouvellement, vous devez faire une mise à jour des renseignements transmis ou joindre les informations n’ayant pas été transmises par le passé. À la suite de l’entrée en vigueur du REAFIE, de nouveaux renseignements et documents pourraient être requis. Vous trouverez dans la présente section une liste des renseignements et des documents à transmettre ou à mettre à jour s’il y a lieu.

* 1. Description du scénario de prélèvement d’eau

5.1.1 Les renseignements fournis initialement concernant le scénario de prélèvement d’eau restent-ils conformes à la situation actuelle et pour la période de validité à venir (art. 33(2) REAFIE)?

Le scénario de prélèvement d’eau correspond à la description du déroulement de l’action de prélever l’eau au cours de la période de validité de l’autorisation qui serait délivrée.

Exemples de renseignements :

* volume d’eau maximal prélevé ou consommé par jour (L/j)
* volume d’eau moyen prélevé ou consommé par jour (L/j)
* nombre de jours de prélèvement par année

Note : Les volumes moyens journaliers doivent être calculés en fonction d’une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE).

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 5.1.3.

5.1.2 Dans le tableau ci-dessous, transmettez les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements recueillis dans le cadre de la réalisation de l’activité concernée par la demande de renouvellement (art. 34 REAFIE).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Saisissez les renseignements ou indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 5.1.2.1 | Le volume d’eau maximal prélevé par jour (L/j) | *Saisissez les informations.* |
| 5.1.2.2 | Le volume d’eau maximal consommé par jour (L/j) | ... |
| 5.1.2.3 | Le volume d’eau moyen prélevé par jour (L/j) | ... |
| 5.1.2.4 | Le volume d’eau moyen consommé par jour (L/j) | ... |
| 5.1.2.5 | Nombre de jours de prélèvement par année | ... |

5.1.3 Le rapport technique sur le scénario de prélèvement d’eau, signé par un professionnel, comportant une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d’eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés et visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement a‑t‑il été transmis et est-il à jour (art. 33(3) et 169(5) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 5.2

5.1.4 Fournissez la mise à jour du rapport technique (art. 33(3) et 169(5) REAFIE).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Description des usages et des installations de prélèvement d’eau

5.2.1 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements et les documents exigés par le REAFIE ont été transmis et sont à jour (art. 33(3) et 169 REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*?  | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 5.2.1.1 | Une copie du titre de propriété des terres requises pour l’aménagement de l’installation d’eau ou une copie du document conférant au demandeur le droit d’utiliser ces terres à cette fin (art. 169(1) REAFIE) | [ ] Oui [ ] Non  | *Saisissez les informations.* |
| 5.2.1.2 | Dans le cas d’un prélèvement d’eau souterraine, une copie du titre de propriété des terres requises pour l’aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie du document conférant au demandeur le droit d’utiliser ces terres à cette fin (art. 169(1) REAFIE) | [ ] Oui [ ] Non [ ] Ne s’applique pas | ... |
| 5.2.1.3 | Une description des orientations et des affectations en matière d’aménagement du territoire applicables aux milieux visés, de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d’eau situés sur les propriétés adjacentes (art. 169(2) REAFIE) | [ ] Oui [ ] Non  | ... |
| 5.2.1.4 | L’usage de l’eau visée par le prélèvement (art. 169(3) REAFIE) | [ ] Oui [ ] Non  | ... |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

5.2.2 Le prélèvement d’eau et l’aménagement de son installation sont-ils effectués dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.3.

5.2.3 La décision favorable finale de la *Commission de protection du territoire agricole* (CPTAQ) pour l’activité demandée a-t-elle déjà été fournie (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

* 1. Prélèvement d’eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire

5.3.1 La demande de renouvellement concerne-t-elle un prélèvement d’eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.4.*

5.3.2 La demande de renouvellement concerne-t-elle un prélèvement d’eau pour alimenter une installation de traitement d’eau potable (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 5.3.4.*

5.3.3 Inscrivez le nom et le numéro de l’installation de production d’eau potable concernée par la demande (art. 33(2) REAFIE). *(Facultatif)*

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

5.3.4 La qualité de l’eau exploitée par le prélèvement a-t-elle changé au point de nécessiter un système de traitement ou une modification de l’installation de traitement de l’eau potable assujetti à une autorisation en vertu du paragraphe 3 de l’article 22 de la LQE (art. 33(3) REAFIE)?

Note : Une demande de renouvellement d’une autorisation ne permet pas d’apporter des modifications.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, une demande d’autorisation ou de modification d’autorisation est requise. Consultez le site Web du ministère pour déposer une demande (formulaire d’activité **AM177b – Installation de production d’eau destinée à la consommation humaine**).

5.3.5 Dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement d’eau souterraine, un nouveau dispositif d’évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RETEURI) est-il venu s’ajouter ou remplacer un dispositif existant (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non [ ] Ne s’applique pas (prélèvement d’eau de surface) |

*Si vous avez répondu Non ou Ne s’applique pas, passez à la question 5.3.7.*

5.3.6 Fournissez un nouveau plan de localisation qui fournit la localisation du nouveau dispositif d’évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le RETEURI qui est venu remplacer ou s’ajouter à celui qui existait (art. 33(3) et 169(8)d) REAFIE).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

5.3.7 Les activités réalisées dans l’aire de protection immédiate délimitée pour le prélèvement d’eau ont-elles changé comparativement à celles indiquées dans l’autorisation à renouveler (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 5.3.9*

5.3.8 Fournissez la mise à jour de l’inventaire des activités réalisées dans l’aire de protection immédiate délimitée pour le prélèvement d’eau (art. 33(3) et 169(8)c) REAFIE).

Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de fournir également une description des activités réalisées dans l’aire de protection immédiate. Ce renseignement pourrait d’ailleurs être exigé dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

5.3.9 Des activités agricoles sont-elles effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 5.3.11.*

5.3.10 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements exigés par le REAFIE ont été transmis et sont à jour (art. 33(3) et 169(8)e) REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*?  | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 5.3.10.1 | L’évaluation de l’impact économique des activités agricoles effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux (RPEP) (art. 169(8)e) REAFIE)Note : Cette évaluation peut être réalisée en se référant au contenu du Guide sur les principes d’atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvements d’eau. | [ ] Oui [ ] Non  | *Saisissez les informations.* |
| 5.3.10.2 | La description des moyens que le titulaire a pris ou entend prendre afin de minimiser les impacts sur les exploitants concernés (art. 169(8)e) REAFIE).Note : Si une entente d’aide financière a été signée, il est recommandé de la fournir afin de faciliter l’analyse de la demande. Ce document pourrait d’ailleurs être exigé dans le cadre de l’analyse de la demande. | [ ] Oui [ ] Non [ ]  Ne s’applique pas (aucun impact constaté dans l’évaluation) | ... |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

5.3.11 La demande concerne-t-elle un prélèvement d’eau souterraine de catégorie 1 (art. 33(2) REAFIE)?

Les catégories de prélèvements d’eau sont définies à l’article 51 du RPEP et s’appliquent seulement aux prélèvements destinés à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.4.*

5.3.12 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements et les documents exigés par le REAFIE ont été transmis et sont à jour (art. 33(2) et 169(9) REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*?  | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 5.3.12.1 | Le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d’identifier leurs limites sur le terrain (art. 68 al. 1 (2) RPEP). | [ ] Oui [ ] Non  | *Saisissez les informations.* |
| 5.3.12.2 | Le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l’article 53 du RPEP pour chacune des aires de protection (art. 68 al. 1 (3) RPEP). | [ ] Oui [ ] Non [ ] Ne s’applique pas | ... |
| 5.3.12.3 | Au regard de l’aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les évènements potentiels qui sont susceptibles d’affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement (art. 68 al. 1 (4) RPEP). | [ ] Oui [ ] Non  | ... |
| 5.3.12.4 | Une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les évènements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4 de l’alinéa 1 de l’article 68 du RPEP (art. 68 al. 1 (5) RPEP) | [ ] Oui [ ] Non  | ... |
| 5.3.12.5 | Une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l’interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* (art. 68 al. 1 (6) RPEP) | [ ] Oui [ ] Non  | ... |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

* 1. Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

5.4.1 Le prélèvement d’eau est-il effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (art. 33(2) REAFIE)?

Note : Sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc (art. 167 al. 1 REAFIE).

Référez-vous à l’annexe 0.A (article 31.89) de la LQE pour consulter la carte du bassin du fleuve Saint-Laurent.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.*

5.4.2 Le prélèvement d’eau effectué dans le bassin implique-t-il une quantité ou une consommation moyenne d’eau de 379 000 litres ou plus par jour ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, qui n’est pas destinée à un transfert hors bassin (art. 33(2) et 169(11) REAFIE)?

Note : Le volume moyen d’eau prélevée ou consommée par jour est calculé en fonction d’une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE).

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 5.4.4.*

5.4.3 Démontrez que le prélèvement respecte les conditions prévues à l’article 31.95 de la LQE (art. 33(3) et 169(11) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (transmis et à jour) |

5.4.4 L’eau ou une partie de l’eau prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins d’approvisionnement d’un système d’aqueduc, desservant tout ou en partie la population d’une municipalité, est-elle transférée hors de ce bassin, que ce soit en totalité ou en partie (art. 33(3) et 170 REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.*

5.4.5 Le titulaire de l’autorisation à renouveler est-il une municipalité (art. 33(2) et (3) et 170(1) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

*Si vous avez répondu Oui, passez à la question 5.4.7.*

5.4.6 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements exigés par le REAFIE ont été transmis et sont à jour (art. 33(3) et 170(1) REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*?  | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 5.4.6.1 | Le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d’aqueduc alimenté à partir des eaux transférées (art. 170(1)a) REAFIE) | [ ] Oui [ ] Non  | *Saisissez les informations.* |
| 5.4.6.2 | La copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d’aqueduc alimenté à partir des eaux transférées ou portant sur l’alimentation du système d’aqueduc de la municipalité (art. 170(1)b) REAFIE) | [ ] Oui [ ] Non  | ... |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

5.4.7 La municipalité qui reçoit l’eau transférée hors du bassin du fleuve Saint Laurent pour alimenter sa population est-elle la demanderesse de la présente demande (art. 33(2) et 170(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 5.4.9.

5.4.8 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements exigés par le REAFIE ont été transmis et sont à jour (art. 33(3) et 170(2) REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*?  | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 5.4.8.1 | L’entente conclue entre la municipalité et le demandeur sur les obligations relatives à des mesures d’utilisation efficace de l’eau ou à sa conservation ou sur les obligations relatives au retour de l’eau dans le bassin (art. 170(2) REAFIE) | [ ] Oui [ ] Non  | *Saisissez les informations.* |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

5.4.9 **Les eaux transférées hors du bassin sont-elles destinées en totalité à l’approvisionnement d’un système d’aqueduc desservant en totalité ou partiellement la population** d’une municipalité locale dont le territoire est à la fois situé dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et à l’extérieur de ce bassin (art. 33(2) et 170(3) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 5.4.11.

5.4.10 Fournissez tous les renseignements ou documents, ou leurs mises à jour, permettant au ministre d’appliquer les articles 31.91 et 31.92 de la LQE (art. 170(3) et 33(2) et (3) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (transmis et à jour) |

5.4.11 Les eaux transférées hors du bassin sont-elles destinées en totalité à l’approvisionnement d’un système d’aqueduc desservant en totalité ou partiellement la population d’une municipalité locale dont le territoire est situé à la fois :

* **entièrement à l’extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent;**

**et**

* **entièrement dans une municipalité régionale de comté (MRC) dont le territoire se trouve à la fois à l’intérieur et à l’extérieur de ce même bassin (art. 33(2) et 170(4) REAFIE)?**

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.

5.4.12 Fournissez tous les renseignements ou documents permettant au ministère d’appliquer les articles 31.91, 31.92 et 31.93 de la LQE (art. 33(3) et 170(4) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Localisation des activités
	1. Plan de localisation et données géospatiales

6.1.1 Le plan de localisation de l’autorisation à renouveler est-il à jour et inclut-il les éléments suivants (art. 33(2) REAFIE) :

* les sites de prélèvement d’eau ainsi que leurs aires de protection;
* les bâtiments desservis et les équipements;
* l’aménagement du site (voie d’accès, drainage, etc.);
* les limites du projet;
* les points de rejets d’eau prélevée;
* les puits d’observation et d’eau potable aux alentours des sites de prélèvement;
* les points de mesure ou d’échantillonnage;
* les zones agricoles, le cas échéant;
* toute autre information pertinente?

**Les éléments localisés sur le plan doivent correspondent à la réalité (dimensions et localisation).**

Selon le projet, plus d’un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichiers acceptés sont JPEG et PDF.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 7.

6.1.2 Fournissez la mise à jour du plan de localisation (art. 33(2) REAFIE).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

**6.1.3** Indiquez **les données géospatiales du plan de localisation en fournissant un ou plusieurs des éléments suivants et cochez votre choix (art. 33(2)** REAFIE) :

|  |
| --- |
| [ ]  La limite de l’aire d’exploitation (cette limite doit être clairement identifiée sur le plan de localisation de la question précédente) |
| [ ]  Le point central de l’activité (ce point doit être clairement identifié sur le plan de localisation de la question précédente) |
| [ ]  Autres, *précisez*. |

Les données peuvent être fournies selon l’une ou l’autre des méthodes suivantes :

* un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
* les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657 812).

Note : Le ministère exige un plan de localisation et des données géospatiales afin de pouvoir localiser de façon précise l’emplacement des diverses activités de la demande. Par conséquent, les informations fournies doivent avoir une précision de 5 mètres ou moins. Notez que les informations indiquées sur le plan de localisation ont préséance sur les données géospatiales.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Impacts sur l’environnement

Conformément à l’article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d’informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

* 1. Suivi des impacts sur l’environnement

7.1.1 Cochez les situations de prélèvement d’eau qui s’appliquent à la demande (art. 33(2) REAFIE).

|  |
| --- |
| [ ]  Le volume journalier moyen d’eau souterraine prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres et il est effectué par un producteur agricole pour l’élevage des animaux visé à l’article 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, pour la culture des végétaux, des champignons et pour l’acériculture ou il est effectué pour l’exploitation d’un site d’étang de pêche ou d’un site aquacole (art. 169(6)a) REAFIE). |
| [ ]  Le volume journalier moyen d’eau souterraine prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres, mais inférieur à 379 000 litres, et est effectué pour toute autre fin. |
| [ ]  Aucune des cases précédentes, *passez à la question 7.1.3.* |

7.1.2 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les renseignements exigés par le REAFIE, présentés dans le rapport technique sur le scénario de prélèvement d’eau, signé par un professionnel, ont été transmis et sont à jour (art. 33(3) et 169(6) REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations (renseignement ou document) | Les informations sont-elles transmises et à jour\*?  | Si vous avez coché Non, transmettez les informations et indiquez le nom du document et de la section où les retrouver. |
| 7.1.2.1 | L’évaluation des effets du prélèvement d’eau sur les installations de prélèvements d’eau souterraine d’autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité (art. 169(6) REAFIE) | [ ] Oui [ ] Non  | *Saisissez les informations.* |
| 7.1.2.2 | Les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés (art. 169(6) REAFIE) | [ ] Oui [ ] Non [ ] Ne s’applique pas (aucun effet constaté dans l’évaluation) | ... |

\*Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises et être à jour.

7.1.3 La nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d’être rejetés ont-elles été transmises dans l’autorisation visée par le renouvellement et sont-elles à jour (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 7.1.5.

7.1.4 Fournissez ces informations (art. 33(2) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

7.1.5 Les impacts anticipés sur l’environnement des activités de prélèvement d’eau ont-ils été adéquatement décrits dans l’autorisation visée par le renouvellement (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 7.1.7.

7.1.6 Fournissez la description de ces impacts (art. 33(2) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

7.1.7 Des impacts sur l’environnement n’ayant pas été anticipés ont-ils été constatés (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 7.1.9.

7.1.8 Décrivez ces impacts non anticipés (art. 33(2) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

7.1.9 Les mesures d’atténuation ont-elles été transmises dans l’autorisation visée par le renouvellement (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 7.1.11.

7.1.10 Décrivez les mesures d’atténuation (art. 33(2) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

7.1.11 Les mesures de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle ont-elles été transmises dans l’autorisation visée par le renouvellement et sont-elles à jour, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d’observation, des points de mesure ou d’échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin (art. 33(2) REAFIE)?

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 8.

7.1.12 Fournissez la mise à jour de ces mesures (art. 33(2) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Autre information

8.1 Fournissez, le cas échéant, la mise à jour de tout autre renseignement ou de tout autre document permettant de compléter la demande de renouvellement. *(Facultatif)*

Exemples :

* les fiches techniques d’équipements ou d’appareils;
* un programme d’entretien et d’inspection des installations de prélèvement d’eau;
* les données piézométriques;
* les données du registre des volumes d’eau prélevée utilisé pour faire la déclaration annuelle des prélèvements d’eau.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |